



Réf: 035/RO-SNOIE/FODER/082022

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ACTIVITES
MINIERES ARTISANALES SEMI-MECANISEES EFFECTUEES DANS
LES VILLAGES BOUBARA, KANA, MALIA, MOLE, MGBOUNDOUROU
FORO, ZOPAN, DAMBOTA

(Arrondissement de Kette, Département de la Kadey, région de l'Est)

Aôut 2022



Date d'Approbation	15/12/2022
Référence PV	46 ^{ème} CTE
Visa	

Forêts et Développement Rural

Tel: 00 237 222 00 52 48 | E-mail:forest4dev@gmail.com |

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de FODER, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne..

Projet : « *Mines-Environnement-Santé & Société (ProMESS 2)* » mis en œuvre par FODER avec l'appui financier de l'Union Européenne (UE).

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe des activités minières effectuée dans les villages Boubara, Kana, Malia, Mole, Mgboundourou Foro, Zopan, Dambota, arrondissement de Kette, département de la kadey, région de l'Est

Période : Août 2022

Date de soumission : 15 Décembre 2022 (DRMINMIDT-Est)

Auteur : Forêts et Développement Rural (FODER)

www.forest4dev.org

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

E-mail : foder_org@yahoo.fr

Tel : 00 237 222 00 52 48

Crédit photos : © FODER 2022

Organisation	Forêts et Développement Rural (FODER),
Date de la mission	Du 02 au 07 Août 2022
Coordonnateur	Justin KAMGA
Contact :	BP 11417 Ydé, Tél. :237 222 00 52 48 / forest4dev@gmail.com
Signature :	<p>Le Coordonnateur</p>  <p>Justin KAMGA</p>

Sommaire

Liste des figures	iv
Liste des photos	iv
Sigles, abréviations et acronymes	5
1. Résumé étendu	6
2. Contexte et justification	8
3. Objectifs	11
4. Matériel, Méthodologie et Composition de l'équipe	11
4.1. Matériel	11
4.2. Méthodologie	11
4.3. Composition de l'équipe	12
5. Résultats obtenus	12
5.1. Faits observés et imagerie	12
5.2. Synthèses des entretiens	15
5.2.1. Entretien avec les ouvriers trouvés aux chantiers à Mgboudourou foro au moment de la mission	15
5.2.2. Entretien avec les membres des communautés sur l'impact environnemental des activités minières	16
5.2.3. Entretien avec les communautés sur l'impact social des activités minières	16
5.2.4. Entretien avec les autorités traditionnelles	17
5.3. Cartographie des faits observés	18
5.4. Analyse des faits	19
6. Difficultés rencontrées	21
7. Constats et recommandations	22
7.1. Constatations	22
7.2. Recommandations	22
Annexes:	24
Annexe 1 : Tableau des coordonnées des faits observés sur le terrain	24

Liste des figures

Figure 1: Carte de la zone de la mission de vérification dans l'arrondissement de Ketté	10
Figure 2: Carte des faits observés dans l'arrondissements de Ketté	18

Liste des photos

Photo 1: Trous exploités et abandonnés non-restaurés. Coordonnées	13
Photo 2: Lac en formation sur une déviation d'un cours d'eau dans un site minier abandonné et non réhabilité	13
Photo 3: Cours d'eau pollué par le déversément des hydrocarbures. Coordonnées	14
Photo 4: Déviation du lit du cours vers son bol de lavage, exploitation dans le lit du cours d'eau.....	14
Photo 5: Trou ouvert et abndonné avec lac en formation exploité par les artisans locaux.....	15

Sigles, abréviations et acronymes

AEA	Autorisation d'Exploitation Artisanale
CNPS	Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale
ECODEV	Ecosystèmes et Développement
EPI	Equipement de Protection individuelle
FODER	Forêts et Développement Rural
GPS	Global Positioning System
OIE	Observation Indépendante Externe
OIT	Organisation International du Travail
OSC	Organisations de la Société Civile
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SONAMINES	Société Nationale des Mines

1. Résumé étendu

A la suite de plusieurs plaintes et réclamations formulées par les communautés riveraines des sites d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée de l'arrondissement de Ketté, la Coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe a autorisé une mission de surveillance (constatation) et de documentation des allégations d'exploitation minière illégales. Cette mission qui s'est déroulée du 02 au 07 août 2022 était conduite conjointement par les organisations FODER et ECODEV.

L'approche méthodologique a consisté pour l'équipe de mission, en la revue documentaire des textes de lois et règlements qui encadrent le secteur minier notamment le code minier, la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et bien d'autres, la consultation du flexi-cadastre. Le nonaccès aux registres des titres miniers valides n'a pas permis de repertorier toutes les AEA et permis miniers auprès des autorités compétentes (recherche) attribuées à date. Néanmoins, la descente dans les sites d'exploitation minière, les entretiens individuels avec les membres des communautés riveraines, les artisans miniers et les ouvriers présents dans certains chantiers ont permis de collecter des données dont la triangulation a permis de dresser le tableau des illégalités minières dans l'arrondissement de Ketté.

Les principales illégalités observées et documentées par l'équipe de mission dans les communautés de Boubara, Kana, Malia, Molé, Mgboundourou foro, Zopan, Dambota sont les suivantes :

- L'abandon des trous béants après exploitation sans fermeture/restauration ;
- L'absence de matérialisation effective des limites du périmètre d'exploitation par des bornes identifiables;
- La déviation et la pollution par les déchets hydrocarbures des cours d'eau ;
- L'absence de lettre de consentement fourni par le propriétaire du permis donnant lieu à l'autorisation d'exploiter par les entreprises semi-mécanisées en activité ;
- La difficile identification des propriétaires des entreprises en activité ;
- Le non-respect des règles d'hygiène, santé et sécurité dans les entreprises (port des EPI) ;
- L'absence de contrats de travail pour les ouvriers recrutés par les entreprises gérées par des étrangers avec à la clé des licenciements abusifs des ouvriers sans préavis ni indemnité ;

- L'absence de couverture sociale (pas d'assurance santé, pas de boîtes à pharmacie pour les premiers soins en cas d'accident de travail) pas d'affiliation des ouvriers à la CNPS, etc.

Les faits ainsi observés dans cet arrondissement sont perpétrés par des entreprises pour la plupart non-identifiées et presque inconnues des communautés riveraines de ces sites d'exploitation minière, nous amènent à présumer : une exploitation minière réalisée en violation des lois et réglementations en vigueur dans le secteur minier à l'exception du décret d'application du code minier de 2016, toujours attendu. Ces activités minières sont également réalisées en violation de la loi 96 relative à la protection de l'environnement et les textes en vigueur dans le secteur minier.

Eu égard à ces différentes illégalités et manquements observés dans les activités minières dans cet arrondissement FODER recommande :

- **Aux OSC et autres acteurs impliqués dans le secteur minier :**
 - De saisir la Présidence de la République et la primature en vue de la promulgation du décret d'application du code minier de 2016
- **Aux Ministres en charge des mines et de l'environnement :**
 - De commettre une mission de contrôle dans l'arrondissement de Ketté afin de mettre fin aux activités et pratiques illégales, de s'assurer de la conformité et de l'application de la réglementation des activités minières en cours et du respect des normes environnementales et sociales.
 - De prescrire la fourniture des plans de localisation des entreprises minières attributaires des AEA sémi-mécanisées, des permis de recherche etc.. afin de faciliter leur identification.
 - De prescrire la matérialisation effective des périmètres d'exploitation afin d'éviter les exploitation hors limites dans les titres miniers.
 - De multiplier les visites inopinées dans les chantiers d'exploitation minière ;
 - De veiller à la restauration et la fermeture des sites miniers à la fin de l'exploitation par chaque entreprise.
 - De sanctionner de manière ferme toutes les entreprises dont les activités minières ont des incidences négatives sur l'environnement et les moyens de subsistance des communautés riveraines.

2. Contexte et justification

La région de l'Est est l'une des régions qui connaît une intense activité d'exploitation minière au Cameroun. Elle est divisée en quatre (4) départements¹ sur un territoire qui couvre une superficie d'environ 109002 km². Le Département de la Kadéy est l'un des 4 départements de cette région. Il compte sept arrondissements dont : Batouri, Kétté, Ndem Nam, Mbang, Mbotoro, Bombé et Ndélélé. Les arrondissements de Batouri et Kétté sont les plus impactés par les activités minières de la semi-mécanisation. Ces activités minières semi-mécanisées se déroulent dans l'ensemble en violation des lois et réglementations en vigueur dans le secteur minier au Cameroun à l'exception du décret d'application du code minier de 2016 en attente de promulgation.

En décembre 2016, l'Etat du Cameroun a révisé et promulgué le code minier dans l'optique de corriger certaines insuffisances juridiques relevées afin de permettre aux communautés locales et aux entreprises de mener les activités minières de manière organisée dans le respect des normes environnementales et sociales. Mais le décret d'application de ce nouveau code minier n'est pas toujours publié, pourtant des entreprises pour la plupart, gérées par des étrangers à majorité de d'origine asiatique, continuent de mener des activités d'exploitation sur le terrain. En attendant la publication du décret d'application du nouveau code minier, le Cameroun a mis en place la SONAMINES, le 14 décembre 2020 qui a entre autres pour mission de développer et promouvoir l'exploitation des ressources minières dans le respect des lois de la République.

Plusieurs dénonciations/plaintes ont été portées à l'attention de FODER par les communautés riveraines des sites d'exploitation minière semi-mécanisée dans les arrondissements de Batouri et Kétté. Notamment les communautés des villages Narke 1, Dem 2, Kambelé 1, Kambelé 2, Kambelé 3 (Arrondissement de Batouri) et Kana, Beké-chantier, Boubara, Bedobo (Arrondissement de Kétté) etc. Les dénonciations et plaintes de ces communautés portent sur la destruction des biens sans compensation préalable, l'abandon des puits après exploitation responsables des pertes en vie humaines et de bétail, l'expulsion des artisans miniers de leurs parcelles en exploitation, le non-respect des engagements pris par les sociétés vis-à-vis des communautés (réalisations sociales), l'absence de consultation des communautés avant et même pendant l'exploitation, la déviation, la destruction et pollution des cours d'eau, etc.

¹ Haut-Nyong, Kadey, Boumba-et-Ngoko et Lom-et-Djérem

Toutes ces activités se déroulent en violation des normes environnementales et sociales. C'est pour documenter ces différentes illégalités et manquements présumés dans le secteur minier qu'une mission de suivi indépendant des activités minières a été organisée dans les arrondissements de Batouri et Kétté. Cette mission a été conduite conjointement par les OSC FODER-ECODEV du 02 au 07 Août 2022, dans le cadre du Projet Mines-Environnement-Santé & Société 2 (ProMESS 2) mis en œuvre par FODER avec l'appui financier de l'UE.

Carte de localisation de la zone de la mission d'observation dans l'arrondissement de Kétté

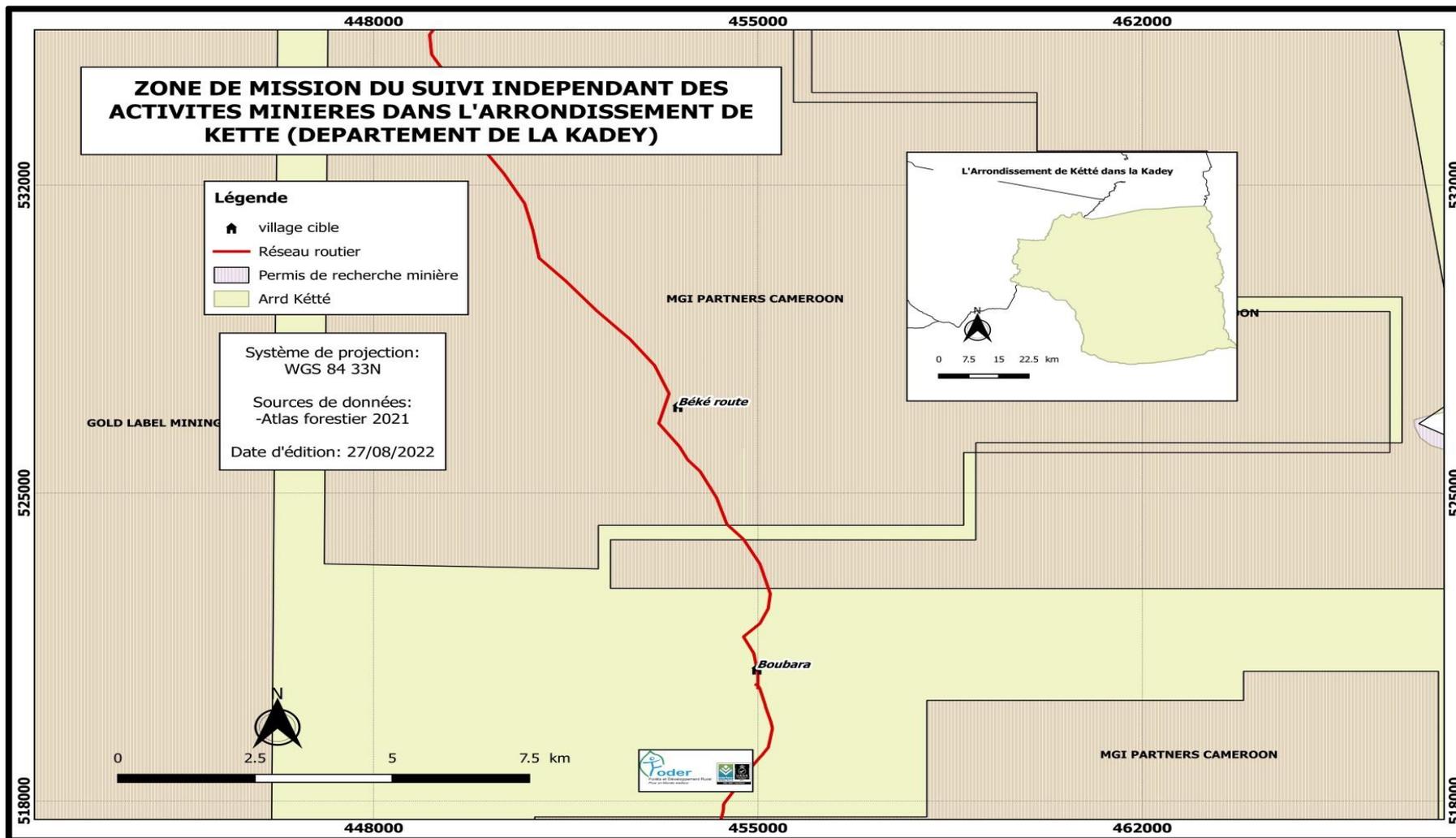


Figure 1: Carte de la zone de la mission de vérification dans l'arrondissement de Kétté

Source : Flexi cadastre

3. Objectifs

Cette mission de suivi indépendant visait globalement à observer et documenter les activités minières présumées illégales perpétrées dans l'arrondissement de Ketté.

Spécifiquement, il s'agissait de :

- 1) Collecter et documenter les informations sur les activités d'exploitation minières présumées illégales menées dans les sites d'exploitation minière ;
- 2) Documenter toutes les démarches déjà entreprises par les communautés riveraines ;
- 3) Réaliser des entretiens documentés avec les communautés riveraines victimes des impacts sociaux et environnementaux ainsi qu'avec les potentiels responsables de ces activités ;
- 4) Elaborer une carte illustrant les faits observés par la mission ;
- 5) Analyser les faits observés et formuler des recommandations aux institutions en charge des questions minières.

4. Matériel, Méthodologie et Composition de l'équipe

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission était constitué de :

- Un véhicule tout terrain 4x4
- Deux motos tout terrain pour transporter l'équipe et le matériel de la mission,
- 01 GPS Garmin-Etrex Venture HC,
- 02 appareils photo numérique pour filmer les faits observés,
- 02 ordinateurs portables pour rapporter toutes les informations collectées pendant la mission,
- 01 fiche d'observation pour consigner les faits observés sur les sites,
- Des guides d'entretien pour des échanges avec les communautés, les ouvriers et les autorités locales.

4.2. Méthodologie

La méthodologie utilisée lors de cette mission à consister en :

- a) Une recherche/consultation des documents tels que, la liste des titres miniers valides, les textes juridiques régissant l'activité minière et environnementale (code minier de 2016 et la loi cadre relative à l'environnement et autres textes subséquents).
- b) Une réunion technique regroupant tous les membres de l'équipe de mission pour planifier les descentes de terrain et partager les rôles et les responsabilités dans la réalisation et le rapportage de la mission ;
- c) Des entretiens avec les chefs traditionnels et membres des communautés riveraines pour comprendre les impacts de l'exploitation minière sur leurs cadre et conditions de vie ;
- d) La collecte de données dans les chantiers d'exploitation de l'or (les trous abandonnés et dégats environnementaux ont été filmés et les points GPS pris dans un bloc notes) ;
- e) Toutes les données géo-référencées ont été analysées à partir des logiciels Excel, Base Camp et QGIS 2.18.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- Un juriste environnementaliste (FODER), chef de mission ;
- Un juriste, experte en gouvernance, membre ;
- Un membre du village comme guide.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

➤ Dans l'arrondissement de Kette

- L'abandon des sites après exploitation sans réhabilitation/fermeture des trous



Photo 1: Trous exploités et abandonnés non-restaurés. Coordonnées UTM X : 469281 ; Y :466783



Photo 2: Lac en formation sur une déviation d'un cours d'eau dans un site minier abandonné et non réhabilité Coordonnées UTM X : 469281 ; Y : 466783



Photo 3: Cours d'eau pollué par le déversement des hydrocarbures. Coordonnées UTM X : 475230, Y : 455937



Photo 4: Déviation du lit du cours vers son bol de lavage, exploitation dans le lit du cours d'eau.
Coordonnées UTM X : 479900, Y : 460107



Photo 5: Trou ouvert et abandonné avec lac en formation exploité par les artisans locaux.

5.2. Synthèses des entretiens

5.2.1. Entretien avec les ouvriers trouvés aux chantiers à Mgboudourou foro au moment de la mission

L'équipe de mission s'est entretenue avec le chef chantier de Mgboudourou foro. Il ressort de cet entretien que la fermeture des trous après exploitation n'est pas la priorité des exploitants miniers. Selon lui, plusieurs trous béants sont abandonnés par les exploitants avec tous les dangers que cela comporte tant pour les habitants que les animaux. Aussi, s'agissant du respect des obligations sociales internes, le chef chantier a affirmé que l'entreprise ne signe aucun contrat avec ses ouvriers, ceux-ci ne sont pas affiliés à la CNPS, ne portent pas d'équipements de protection individuelle, ne sont pas pris en charge en cas d'accident de travail. L'entreprise ne dispose pas de boîtes à pharmacie en cas de maladie ou d'accidents de travail. Pour ce qui est des obligations sociales externes, aucune réunion d'information n'a été organisée par les autorités locales pour présenter l'entreprise. La superficie du périmètre d'exploitation de l'entreprise, son titre, sa durée et les mécanismes de recrutement des locaux et du transfert des compétences ne sont connus ni des ouvriers ni des membres de la communauté. Aucune réalisation sociale ni aucune doléance des populations ne sont prises en compte par les responsables de l'entreprise qui prétendent avoir remplis toutes les modalités et conditions

requis auprès des autorités compétentes. Les populations riveraines des sites observés se plaignent des nombreuses intimidations subies de la part des autorités locales et des responsables des entreprises en activité.

5.2.2. Entretien avec les membres des communautés sur l'impact environnemental des activités minières

Des entretiens réalisés avec certains membres des communautés riveraines desdits sites d'exploitation, il ressort que l'activité minière a déjà considérablement détérioré leur cadre et conditions de vie et cela va en s'empirant au fil du temps. La plupart des cours d'eau ont été dévié et détruit par les activités minières, dans certaines localités, l'accès à l'eau potable est devenue difficile d'autant plus que les entreprises refusent la plupart du temps d'accéder aux doléances des populations en forages et aménagement de points d'eau potables dans les villages. Les entreprises exploitent et ne referment pas les trous après et dans ces trous, les hommes et le bétail y trouvent parfois la mort. Les cours d'eau étant détournés, l'agriculture est devenue difficile car les terres fertiles sont de plus en plus éloignées des villages. En plus, ils relèvent, les conflits faune-hommes car les éleveurs à la recherche du pâturage, de plus en plus rare, font rentrer leur bétail dans les champs des villageois, le paturage se faisant rare en raison des nombreux trous abandonnés.

5.2.3. Entretien avec les communautés sur l'impact social des activités minières

Des entretiens effectués avec les communautés, les problèmes sociaux que posent l'activité minière ne cessent de croître. Ils relèvent notamment : la déstabilisation de la cellule familiale, les mariages et grossesses précoces, la délinquance juvénile croissante du fait du chômage des jeunes, la déscolarisation et le décrochage scolaire des enfants en âge scolaire. L'arrivée de la semi-mécanisation a fait émergé un problème social grave, celui de la destructions des champs et autres biens des riverains qui ne cessent de croître. En effet, les responsables des entreprises prétextant détenir les autorisations nécessaires entrent dans les localités et les parcelles des villageois sans avis ni consultation. Peu des cas de destruction des biens (plantations, champs, ...) sont dédommagés et lorsqu'ils le sont, les sommes perçues sont minables comparativement aux dommages subis et compensations demandées par les victimes. Quand bien même certaines compensations sont arbitrées par l'administration, celle-ci ne soucie pas la plupart du temps de ce que perçoivent les victimes, aussi injustes que cela soi. Selon les communautés : *« tant que les autorités ont leur part, elles ne se soucient pas de ce que nous pouvons obtenir de*

l'entreprise, lorsqu'elle veut bien donner quelque chose et nous savons que si nous ne prenons pas ce qu'on nous propose, nous n'aurons plus rien après».

Par ailleurs, l'espace à exploiter se faisant de plus en plus rare, les membres des communautés relèvent les nombreux problèmes fonciers qui se posent de plus en plus, de même la promiscuité ambiante, la prostitution, le vol, le banditisme en partie dû, selon certains, à la présence d'étrangers (Centrafricains, notamment les réfugiés, Burkinabés et autres) et allogènes dans les villages. L'accaparement récurrent des terres (sites) des villageois sans aucune compensation, plusieurs artisans ayant perdu leurs sites sont obligés d'aller travailler ailleurs, les cas d'accidents dans les chantiers, les abus et intimidations des autorités, l'absence de prise en charge médicale des cas d'accidents.

5.2.4. Entretien avec les autorités traditionnelles

Les chefs de village rencontrés notent leur impuissance face à tout ce qui se passe relativement à l'exploitation minières dans leurs localités. Selon elles, si l'autorité administrative locale et les autorités compétentes de Yaoundé ne sont pas capables de mettre de l'ordre dans le secteur, à plus forte raison elles dans les villages. Les chefs disent n'être pas souvent informés par les autorités de l'arrivée et l'installation des entreprises et sont prises au dépourvu lorsqu'elles vont vers les responsables des entreprises déjà installées pour des doléances. Certains chefs ne sont même pas reçus par les responsables des entreprises. Même si certains reconnaissent l'implication de certains d'entre eux dans la vente des terres aux exploitants. Les chefs disent défendre les intérêts de leurs populations mais l'Etat ne leur donne aucun pouvoir réel et face à la force des élites, des autorités, des exploitants et la méfiance de leurs populations, ils sont la plupart du temps impuissants.

L'activité minière appauvrit les populations et de plus en plus de problèmes sont relevés dans les villages et dans les familles. Même les enfants en bas âge sont impactés par cette activité car de plus en plus de jeunes refusent l'école au profit de l'argent facile obtenu dans le travail de l'or.

5.3. Cartographie des faits observés

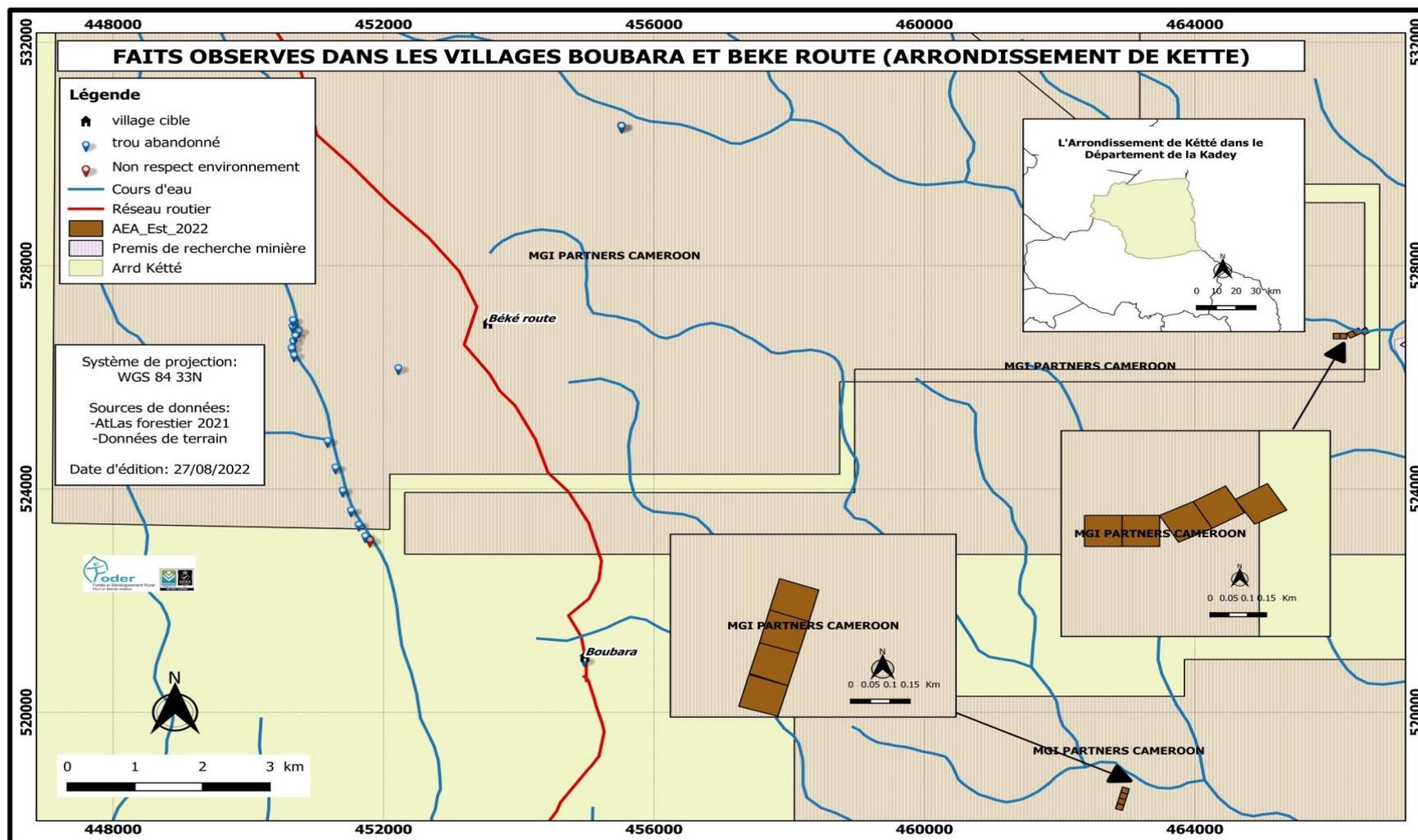


Figure 2: Carte des faits observés dans l'arrondissements de Kette

Source : Flexi cadastre

5.4. Analyse des faits

Dans l'arrondissement de Ketté, l'analyse des données collectées fait état de plusieurs manquements liés au non-respect des textes légaux et réglementaires en la matière. Il s'agit notamment de :

5.4.1. L'absence de restauration et fermeture des puits miniers exploités telle que prévue par l'article 136 du code minier

Dans les différents localités parcourues au cours de la mission, l'équipe a pu observé dans différents sites de nombreux trous ouverts et abandonnés sans fermeture ni restauration par des entreprises partis pour certaines depuis plusieurs années et inconnues des populations. La loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier du Cameroun prescrit en son article 136 et son alinéa 1, l'obligation de restauration et fermeture des sites d'exploitation par les opérateurs². Le non-respect de cette disposition est puni par l'article 82 de loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre de l'environnement³.

5.4.2. La violation des règles qui encadrent la santé, la sécurité et l'hygiène des travailleurs telles que prévues par les articles 133 al 1⁴ et 134 du code minier.

Dans les sites en exploitation, l'équipe de mission a pu observé de nombreux employés en activité exposé pourtant à des tâches dangereuses mais ne disposant d'aucun EPI ce qui les expose à de nombreux dommages physiques et sur la santé. De même, ces entreprises ne disposent pas de boîtes à pharmacie. Article 134 al 1 précise de ce fait qu'en cas d'accident survenu dans une mine ou en cas de danger identifié, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire ou prévenir ou faire réparer ledit sinistre.

² Article 136.- (1) La restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et de carrières incombent à chaque opérateur. (3) Les anciens sites miniers et de carrières doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agro-sylvo-pastorale et d'aspects visuels proches de leur état d'origine ou propices à tout nouvel aménagement de façon durable, et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les Administrations chargées des mines, de l'environnement et de toute autre administration concernée.

³ Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

⁴ Art.133.- 1) Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation en vertu de la présente loi est tenue de les mener suivant les règles de l'art et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, de façon à garantir la santé et la sécurité des populations, des travailleurs de la mine et des biens.

5.4.3. La non-tenu des réunions d'information publique avant l'ouverture des chantiers d'exploitation minière

Le code minier en son article 106⁵ préconise la consultation préalable des populations impactées avant l'attribution en jouissance des terres nécessaires à un exploitant, or il est ressorti des dires des communautés sur le terrain que les populations ne sont pas consultées et les réunions d'information préalable à l'installation des exploitants ne sont pas tenues par les autorités administratives.

5.4.4. L'absence de matérialisation effective des périmètres d'exploitation attribués par des bornes identifiables

La matérialisation des limites des parcelles sollicitées en vue de l'exploitation minière est une des modalités à remplir par chaque exploitant. En effet, l'article 107 du code minier dispose que : « *pour bénéficier de l'attribution en jouissance des terres, l'opérateur saisit le Ministre chargé des mines d'un dossier précisant les limites et la destination des parcelles dont il sollicite l'occupation,* » Au cours de la mission, l'équipe n'a cependant pu relever aucune borne délimitant et matérialisant les superficies exploitées sur le terrain.

5.4.5. L'exploitation minière dans les lits des cours d'eau et obstrués par de multiples déviations

Sanctionnée l'article 29 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et sanctionné par l'article 82 par la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 et/ou d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an.

5.4.6. La déviation et la pollution des cours d'eau

Les observations sur le terrain ont permis à l'équipe de relever la déviation et la pollution des cours d'eau par les activités d'exploitation notamment le lavage du gravier et le des déchets d'hydrocarbures dans les cours d'eau. Observations reprimées par la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en son article 29⁶ et la loi

⁵ Art.106.- La signature de la convention minière, ouvre droit en faveur de l'opérateur, à l'attribution en jouissance par l'Etat après consultation des populations impactées, des terres nécessaires à l'exploitation des substances minérales découvertes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

⁶ Article 29 : Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau dispose en son article 6(1)⁷. Ces manquements sont ainsi sanctionnés par l'article 82 par loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement⁸.

5.4.7. Le non-respect des obligations sociales internes (non prise en compte des droits des travailleurs)

La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail en article 23 ainsi que les conventions internationales de l'OIT en matière de travail disposent que le contrat de travail est une convention par laquelle un travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération. Ce qui crée vis-à-vis des parties des obligations. A ce titre, l'employeur se doit de créer des conditions favorables à l'exercice par l'employé de son activité dans un climat favorable. Ce qui n'est pas le cas des employés des entreprises minières qui ne disposent pas de contrat de travail encore moins de sécurité sociale ni de soins ou d'assurance de santé.

Ont également été observés : l'absence de contribution par les entreprises minières à la réalisation des œuvres sociales au profit des communautés riveraines des sites d'exploitation minière, l'absence de lettre de consentement fourni par le propriétaire du permis donnant lieu à l'autorisation d'exploiter par les entreprises semi-mécanisées en activité, la difficile identification des propriétaires des entreprises en activité.

6. Difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée sur le terrain était lié à l'indisponibilité des autorités administratives et minières notamment les responsables de la SONAMINE et le délégué départemental des mines. En l'absence d'entretiens réalisés avec ces autorités, il a été difficile pour l'équipe de mission d'obtenir des informations sur le nombre d'AEA attribuées et valides

⁷ Article 6 : (1) Toute personne physique ou morale, propriétaire d'installation susceptible d'entraîner la pollution des eaux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou en supprimer les effets.

⁸ Article 82 : (1) Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

dans cet arrondissement, les noms des entreprises partenaires et les individus attributaires d'AEA.

7. Constats et recommandations

7.1. Constatations

Au termes de la mission, l'équipe a constaté :

- L'abandon des trous béants après exploitation sans fermeture/restauration ;
- L'absence de matérialisation effective des limites du périmètre d'exploitation ;
- La déviation et la pollution par les déchets hydrocarbures des cours d'eau,
- L'absence de lettre de consentement fourni par le propriétaire du permis donnant lieu à l'autorisation d'exploiter par les entreprises semi-mécanisées en activité ;
- La difficile identification des propriétaires des entreprises en activité
- Le non respect des règles d'hygiène et sécurité dans les entreprises (port des EPI) ;
- L'absence de contrats de travail pour les ouvriers recrutés par les entreprises gérées par des étrangers avec à la clé des licenciements abusifs des ouvriers sans préavis ni indemnité ;
- L'absence de couverture sociale (pas d'assurance santé, pas de boîtes à pharmacie pour les premiers soins en cas d'accident de travail) pas d'enregistrement des ouvriers à la CNPS, etc.

En somme, les faits dénoncés par les communautés étaient avérés au regard des observations réalisées et des données collectées au moment de la mission. Les activités d'exploitation de l'or se déroulent en violation des normes techniques d'exploitation, des normes environnementales et obligations sociales internes et externes.

7.2. Recommandations

A ce titre, FODER recommande

- **Aux OSC et autres acteurs impliqués dans le secteur minier :**
 - De saisir la Présidence de la République et la primature en vue de la promulgation du décret d'application du code minier de 2016
- **Aux Ministres en charge des mines et de l'environnement :**
 - De commettre une mission de contrôle dans l'arrondissement de Ketté afin de mettre fin aux activités et pratiques illégales, de s'assurer de la conformité et de

l'application de la réglementation des activités minières en cours et du respect des normes environnementales et sociales.

- De prescrire la fourniture des plans de localisation des entreprises minières attributaires des AEA sémi-mécanisées, des permis de recherche etc.. afin de faciliter leur identification.
- De prescrire la matérialisation effective des périmètres d'exploitation afin d'éviter les exploitation hors limites dans les titres miniers.
- De multiplier les visites inopinées dans les chantiers d'exploitation minière ;
- De veiller à la restauration et la fermeture des sites miniers à la fin de l'exploitation par chaque entreprise.
- De sanctionner de manière ferme toutes les entreprises dont les activités minières ont des incidences négatives sur l'environnement et les moyens de subsistance des communautés riveraines.

Annexes:**Annexe 1 : Tableau des coordonnées des faits observés sur le terrain**

N°	Nom du chantier	Latitude (X)	Longitude(Y)	Nombres d'exploitants	Faits observés
1	Molé	474889	455986	01(Filou mining Compagny)	Dégâts environnementaux
2		474886	455986		Obstruction de cours d'eau
3		475228	455939		Déchets(plastiques, lubrifiants) reversés dans le cours d'eau.
4		475230	455937		Pollution de cours d'eau
5		475230	455938		Lit de cours d'eau obstrué
6	Mgboudourou foro	469281	466783	2	Trou ouvert en arrêt d'activités
7	Mgboudourou foro	469252	466817		Trou en cours d' ouverture
8	Malia	479806	459979	M Hong	Fers issus des excavateurs abandonnés dans le chantier
9	Malia	479900	460107		Pollution, déviation du lit du cours vers son bole de lavage, exploitation dans le lit du cours d'eau.
10	Malia		460109		Marécage crée du fait de la déviation de l'eau. Eaux polluées
11		481159	463437		Un cratère d'une profondeur de plus de 20 mètres s'est installé. selon les communautés ce trou est exploité depuis 2017. Il est le fruit d'une AEA qui est régulièrement renouvelée.
12	Beke chantier	477119	467800	3	Un trou abandonné et 2 autres en cours d'exploitation